



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
UNITÉ BIODIVERSITÉ-FORÊT
THIERRY RIEU

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures
d'urgence en matière d'emploi du feu dans les
espaces naturels combustibles**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 131-6, R. 131-2 et R. 131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 prescrivant des mesures d'urgence en matière d'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles pour la période du 19 mars au 31 mars 2020 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 avril 2020 prescrivant des mesures d'urgence en matière d'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles pour la période du 1 avril au 15 avril 2020 inclus ;

Considérant que dans la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19, tous les services de sécurité et de secours doivent rester disponibles ;

Considérant que les moyens de sécurité et de secours pourraient avoir des difficultés à intervenir dans le cas d'une non maîtrise de l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Les périodes d'interdiction prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 sont élargies ainsi qu'il suit : l'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied (écobuage) est interdite à partir du 16 avril et jusqu'au 10 mai 2020 (inclus).

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 demeurent applicables.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application Télérecours accessible à l'aide du lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture dans un délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours prolonge de deux mois le délais de recours contentieux.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur inter-départemental de l'Office national des forêts de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées Orientale, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le **15 AVR. 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a surname that appears to be 'Chel' with a horizontal line extending from the end.